

IMPORTANT

REF : Dégâts de grand gibier

Bourges, le (cachet de la poste)

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de ce jour et conformément à la réglementation en vigueur, nous vous transmettons un imprimé de déclaration de dégâts causés par le grand gibier sur vos cultures.

Cet imprimé est à adresser sans délai pour des dégâts au semis, dès la constatation des premiers dégâts en cours de végétation, et **au moins 8 jours ouvrés avant la date de récolte** pour des dégâts constatés quelques temps avant la récolte de la culture concernée.

Un constat provisoire d'expert sera réalisé pour des dégâts au semis ou au stade végétatif et un constat définitif sera réalisé pour des dégâts d'avant récolte.

Après un constat provisoire, il faut obligatoirement adresser une nouvelle déclaration 8 jours ouvrés avant l'enlèvement de la récolte pour l'établissement d'une expertise définitive.

Il est impératif :

- de remplir l'imprimé de déclaration **avec précision** et dans son intégralité,
- **de nous fournir une copie de votre Relevé Parcellaire Graphique (photo aérienne PAC) en matérialisant les parcelles déclarées,**
- d'accompagner le jour de l'expertise les experts dans la ou les parcelle(s) afin de leur montrer les dégâts.

IMPORTANT :

Toute déclaration incomplète vous sera systématiquement retournée (Article R.426-12 du Code de l'Environnement), votre dossier ne sera donc pas instruit.

L'article R.426-11 du Code de l'Environnement précise :

- « **Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois** ».
- « **Le seuil minimal donnant lieu à l'indemnisation est fixé à 3 % de la surface de la parcelle culturelle détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant abattement, est supérieur à 230 €** ».

Nous vous informons que, sauf opposition expresse de votre part, nous sommes susceptibles de transmettre vos coordonnées, à des fins de préventions et lutte contre les dégâts, à nos adhérents et/ou à la Direction Départementale des Territoires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT,
J-C COTINEAU

DECLARATION DE DEGATS

En application des dispositions de l'article R.426-12 du Code de l'Environnement

Cette déclaration doit être adressée, en 2 exemplaires (bleu et jaune), au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, **soit dès l'apparition des dégâts, soit 8 jours ouvrés (hors WE et jours fériés) au moins avant la date d'enlèvement des récoltes**

Le demandeur doit obligatoirement compléter les rubriques I à VI figurant ci-dessous. Toute déclaration qui ne comportera pas ces indications sera systématiquement rejetée et renvoyée au demandeur pour être complétée.

Cadre réservé à la FDC

FDC : _____

Campagne : ___ / ___ / ___

Numéro de dossier : _____

Date de réception : ___ / ___ / ___

Date limite d'expertise : ___ / ___ / ___

Estimateur(s) : _____



I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom et prénoms ou Raison sociale :

Représenté(e) par (nom et qualité) :

Adresse :

Code postal : Ville : Mail :

Téléphone : Portable : Télécopie :

Si les références bancaires ou postales sont inconnues de la FDC, joindre obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Le demandeur joindra à cette déclaration un relevé parcellaire MSA et/ou son justificatif PAC (RPG, décl)

II – SURFACE DES TERRES EXPLOITEES : dans le département : ha dans les cantons limitrophes : ha

III – SUITE D'UN DOSSIER DEJA DECLARE : Oui Non

Si la présente déclaration fait suite à une précédente, se rapportant aux mêmes parcelles, rappel du numéro de dossier :

IV – DESIGNATION DES PARCELLES SINISTREES ET EVALUATION DU MONTANT DES DEGATS :

		Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Commune (une déclaration par Commune) :					
Lieu dit					
Ilots PAC et/ou parcelle (Section - N° cadastraux)					
Statut cynégétique (chasse privée, communale ou en opposition chasse)					
Précédent cultural					
Superficie en culture		ha	ha	ha	ha
Nature de la culture					
Culture sous contrat ou certifiée « Agriculture Biologique »		Contrat <input type="checkbox"/>	Contrat <input type="checkbox"/>	Contrat <input type="checkbox"/>	Contrat <input type="checkbox"/>
Si oui, joindre les justificatifs à cette déclaration ou le donner à l'estimateur		Bio <input type="checkbox"/>	Bio <input type="checkbox"/>	Bio <input type="checkbox"/>	Bio <input type="checkbox"/>
Date ou période de récolte attendue					
Perte de récolte	Surface détruite	ha	ha	ha	ha
	Nombre de plants ou de sujets détruits	Nb.	Nb.	Nb.	Nb.
	Rendement à l'ha ou par plant	Q	Q	Q	Q
	Perte en quintaux	Q	Q	Q	Q
	Prix unitaire (*)	€	€	€	€
	Montant de la perte de récolte	€	€	€	€
Remise en état	Surface à remettre en état	ha	ha	ha	ha
	Frais de remise en état (*)	€	€	€	€
Indemnisation sollicitée par parcelle (obligatoire)		€	€	€	€
Montant total sollicité :					€

(*) sur la base du dernier barème connu, validé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

V – PERIODE ET CAUSE DES DEGATS :

Date d'apparition des premiers dégâts : ___ / ___ / ___ (le plus précisément possible)

Dégâts causés par : Sangliers Cerfs Chevreuils Autre (préciser)

Fonds de provenance présumé des animaux :

VI – OBSERVATIONS ET SIGNATURE :

Observations éventuelles	Fait à :, le.....
	Signature

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - ✓ Les documents contradictoires des expertises
 - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
 - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
 - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	<p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. • Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p>
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ...

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamationant.	15 à 78 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamationant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamationant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamationant • Le niveau de prélèvement du réclamationant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ...

Arrêté préfectoral N° DDT-2023-148

portant autorisation de tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux du 1^{er} juin au 15 décembre 2023

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier le titre II du livre IV.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-143 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher, et notamment l'annexe 1 « Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher ».

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-133 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande du président de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023.

VU la demande du président de la chambre d'agriculture du Cher du 4 avril 2023.

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 26 avril 2023.

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023.

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont utilisés ni comme moyen de rabat, dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence du gibier dans le champ, ni comme moyens de capture.

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles utiles détruites et les montants d'indemnisation des dégâts agricoles versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Cher au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole.

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. »

CONSIDÉRANT que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance.

A R R Ê T E :

Article 1er : La régulation du sanglier est autorisée par tir autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, dans toutes les communes du département du Cher, du 1^{er} juin au 15 décembre 2023.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le respect de la réglementation en vigueur (schéma de gestion cynégétique du Cher et plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher).

Article 3 : Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles et tous les détenteurs de droit de chasse devront compléter la convention relative à l'autorisation de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, suivant le modèle annexé au présent arrêté ([Annexe 1](#)).

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

Aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher doivent être respectées lors des opérations.

En aucun cas la trajectoire des engins agricoles ne devra être modifiée en fonction des mouvements d'éventuels animaux, sauf pour éviter, le cas échéant, tout accident, notamment une collision avec un animal.

Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif doit être communiqué par le détenteur du droit de chasse ou par son délégataire, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable susmentionné, à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), selon le modèle annexé au présent arrêté ([Annexe 2](#)).

Tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs du Cher.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : Modèle de convention
relative à l'autorisation de tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de
récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, durant des périodes prédéfinies

Nous soussignés :

M. (Mme), exploitant(e) agricole
sur la(les) commune(s) de
.....
au niveau du(des) lieu(x)-dit(s)
.....

et

M. (Mme), détenteur du droit de chasse sur les
terrains exploités par M. (Mme), sur la(les) commune(s)
susvisées,

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles
en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, telles qu'autorisées par l'arrêté
préfectoral N° DDT- 2023-148.

Fait à, le

Signature des détenteurs du droit de chasse

Signature de l'exploitant(e) agricole

ANNEXE 2 : modèle de mail de bilan

à transmettre à la direction départementale des territoires du Cher (ddt-chasse@cher.gouv.fr)
dans les 48h après chaque opération de régulation effectuée dans le cadre de cet arrêté

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-148 autorisant le tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, j'ai l'honneur de vous indiquer :

- nom du détenteur de droit de chasse,
- n° plan de chasse,
- nom de l'agriculteur,
- date de la régulation,
- commune,
- nature de la parcelle,
- nombre de sangliers vus et tués,



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral N° DDT-2023-149
autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers
pour la saison 2023-2024

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier le titre II du livre IV.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-143 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher, et notamment l'annexe 1 « Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher ».

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-133 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande du président de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023.

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023.

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 26 avril 2024.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles utiles détruites et les montants d'indemnisation des dégâts agricoles versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Cher au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole.

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics.

CONSIDÉRANT que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance.

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières.

A R R Ê T E :

Article 1er : L'utilisation de banderoles est autorisée sur l'ensemble du département, uniquement à l'occasion de battues aux grands gibiers.

Lors de l'action de chasse, les banderoles seront déposées au sol, sauf en bordure des voies de circulation du domaine public.

L'utilisation de banderoles associées à du grillage ou à une clôture électrique en cours de fonctionnement est interdite.

Article 2 : L'autorisation est valable du 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.